

**DECRET N°97-2462 DU 22 DECEMBRE 1997,
FIXANT LES CONDITIONS ET LES
MODALITES D'EMISSION ET DE
REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR
ASSIMILABLES**

* * * * *

Article 1er : L'Etat émet des bons appelés « bons du Trésor assimilables » ci-après désignés « BTA » selon les conditions et les modalités fixées par le présent décret.

Article 2 (nouveau) (1) : Les BTA sont émis pour un nominal de 1000 D pour une durée égale ou supérieure à 2 ans et à un taux d'intérêt fixe. L'assimilation consiste à rattacher une émission nouvelle à une émission de bons du Trésor de même catégorie émise antérieurement.

Les BTA sont remboursés en une seule fois à l'échéance.

L'échéance de remboursement est fixée à l'émission.

Les intérêts sont payés annuellement à terme échu et calculés sur la base du nombre réel de jours rapporté à une année de 365 jours.

Les BTA sont admis aux opérations de la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières. Ils peuvent être négociés à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Article 3 (premier paragraphe nouveau) (2) : Les BTA sont émis par voie d'adjudications réservées aux spécialistes en valeurs du Trésor ci-après désignés « SVT », et ce, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients intermédiaires en bourse et aux établissements adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières, ayant un compte à la Banque Centrale de Tunisie et ayant signé une convention avec le ministre des finances fixant les conditions et modalités d'intervention sur le marché des BTA.

Les SVT ont pour rôle de participer aux adjudications des BTA et de garantir leur négociabilité et leur liquidité et ce conformément au cahier des charges arrêté par le ministre des finances.

Les SVT sont choisis parmi les intermédiaires en bourse personnes morales qui répondent au cahier des charges sus-indiqué.

Article 4 : Une semaine avant l'adjudication, le ministre des finances annonce une estimation du volume global qu'il entend émettre et précise les lignes sur lesquelles pourront porter les émissions.

Les offres des soumissionnaires doivent être transmises à la direction générale du Trésor du ministère des finances, sous plis fermés et cachetés, le premier mardi de chaque mois. Si le mardi est un jour férié, les offres doivent être transmises le jour ouvrable qui le précède.

Les offres doivent comporter une échelle de prix d'achats exprimés en pourcentage du nominal net du coupon couru et le volume correspondant à chaque prix proposé.

Les plis comportant les offres de BTA sont ouverts le premier mercredi de chaque mois ou le cas échéant, le jour ouvrable suivant.

Le ministre des finances regroupe les offres et les classe par ordre décroissant des prix proposés.

Au vu des prix et des volumes offerts, le ministre des finances arrête le montant des soumissions qu'il retient sur chacune des catégories de BTA.

Pour les soumissions effectuées au prix limite retenu, le ministre des finances peut retenir une partie du montant total offert qui sera réparti entre les soumissionnaires proportionnellement à leurs offres.

Article 5 : Les SVT peuvent présenter des offres non compétitives sans que ces offres ne dépassent 25% du volume adjudgé.

Le cahier des charges fixe les conditions de bénéfice des offres non compétitives.

Article 6 : Le ministre des finances annonce les résultats de l'adjudication le jour suivant l'ouverture des plis.

Article 7 : Les montants des souscriptions des BTA sont payés à la trésorerie générale de Tunisie le septième jour après l'annonce des résultats, avant 11 heures du matin. Si ce jour est férié, les souscriptions sont payées le jour ouvrable suivant.

La date de jouissance est celle à partir de laquelle les intérêts commencent à courir.

Article 8 : Le ministre des Finances publie annuellement un calendrier d'émission prévoyant une estimation du volume des émissions. Ce calendrier sera actualisé trimestriellement.

A l'occasion de la création de chaque nouvelle catégorie de BTA, un avis du ministre des finances fixera les conditions d'émission de ladite catégorie.

(2) Ainsi modifié par le décret n°99-1781 du 9 août 1999.

(1) Ainsi modifié par décret n°2000-1891 du 24 août 2000.

Article 9 : Les BTA sont émis à partir du mois de juin 1998.

Article 10 : Le ministre des finances et le président du conseil de marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

